

**ACCORD  
INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF AU  
RENFORCEMENT DES  
MOYENS DE LA  
RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION  
VARIETALE DANS LE  
DOMAINE DES CÉRÉALES  
À PAILLE  
POUR LES CAMPAGNES  
2022/2023, 2023/2024  
ET 2024/2025**



**semae**

Toutes les semences pour demain



## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES CÉRÉALES À PAILLE POUR LES CAMPAGNES 2022/2023, 2023/2024 ET 2024/2025**

Vu la présentation du bilan du FSOV au comité d'engagement du 20 janvier 2022 ;

Vu le Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, notamment son article 5, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine des céréales à paille ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, une dérogation existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obtenteur ou au titulaire du certificat d'obtention végétale.

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, cette rémunération peut faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2021/2117 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), modifié par le décret n° 2021-965 du 20 juillet ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu la présentation du bilan de l'accord relatif au renforcement des moyens de la recherche et de l'innovation variétale dans le domaine des céréales à paille et du FSOV au comité d'engagement et au comité de surveillance du 20 janvier 2022 ;

Vu la présentation du bilan du FSOV au Conseil d'administration de SEMAE en date du 22 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de SEMAE en date du 22 mars 2022 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de la Section Semences de céréales à paille et protéagineux de SEMAE ont conclu à l'unanimité des collèges Sélection, multiplication, production, commerce et utilisation le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 1. – Objet**

---

Le présent accord interprofessionnel a pour objet :

- de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention variétale pour les espèces de céréales à paille suivantes :
  - o *Avena sativa* L (y compris *A. byzantina* K. Koch) — Avoine,
  - o *Hordeum vulgare* L. — Orge,
  - o *Oryza sativa* L. — Riz,
  - o *Secale cereale* L. — Seigle,
  - o *x Triticosecale Wittm. ex A. Camus* — Triticale,
  - o *Triticum aestivum* L. subsp. *Aestivum* — Froment (blé) tendre,
  - o *Triticum turgidum* L. subsp. *durum* (Desf.) van Slageren — Blé dur,
  - o *Triticum aestivum* L. subsp. *spelta* (L.) Thell — Épeautre.
- de mettre en place pour les campagnes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 les conditions d'application
  - o des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 de la Commission modifié en ce qui concerne la protection communautaire des obtentions végétales, et
  - o des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en qui concerne la protection française des obtentions végétales,
- et de fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires des droits d'obtentions végétales et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

## **Article 2. – Cotisations prélevées**

---

Tant pour les variétés protégées au niveau communautaire qu'au niveau français, il est institué une cotisation à la charge des agriculteurs, producteurs de céréales à paille, comme rémunération équitable due aux obtenteurs au titre de la réglementation communautaire ou française.

Cette cotisation est prélevée par les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural, et assise sur l'ensemble des livraisons en France des productions faites en France pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, effectuées par les agriculteurs au cours des campagnes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 (1er juillet au 30 juin).

Cette cotisation s'élève à 1,05 € par tonne des espèces de céréales, listées ci-dessus, produites en France et livrées en France.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la propriété intellectuelle, cette cotisation est remboursée aux « petits agriculteurs » tels que définis dans l'article 13 § 3 tiret 3 du Règlement (CE) N° 2100/94, sur demande individuelle écrite à SEMAE justifiant du respect des critères définis au Règlement (CE) N°2100/94, faite dans les trois (3) mois suivant la livraison de sa production au collecteur. Dans la mesure où l'agriculteur ferait part de cette demande individuelle écrite justifiée auprès du collecteur, l'agriculteur serait exonéré du paiement de cette cotisation et le collecteur transmettrait le justificatif à SEMAE. La collecte et le traitement des données se fait en application de l'Article 8 du présent accord interprofessionnel.

Les variétés non-protégées, que ce soit au niveau communautaire ou au niveau français, ne sont pas concernées par le présent accord. En conséquence, cette cotisation est remboursée par SEMAE pour les volumes collectés issus de variétés non protégées. Pour cela, dans un délai de trois mois suivant la livraison de la production de céréales au collecteur, l'agriculteur doit adresser à SEMAE une déclaration sur l'honneur indiquant le nom de la variété livrée, la quantité livrée, et en indiquant le numéro de l'échantillon prélevé à la livraison au collecteur en vue d'un éventuel contrôle par SEMAE. Dans la mesure où l'agriculteur ferait une déclaration sur l'honneur écrite au collecteur que sa livraison concerne une variété précise (indication de sa dénomination) et non protégée, l'agriculteur serait alors exonéré du paiement de cette cotisation. Le collecteur devra alors transmettre le justificatif à SEMAE.

## **Article 3 – Versement des cotisations prélevées**

---

Le produit de la cotisation prévue à l'article 2 est versé à SEMAE en réponse aux appels de fonds, au moins annuellement, par les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord.

## **Article 4 – Répartition des sommes collectées**

---

4.1 - Par convention signée entre SEMAE et la SICASOV au plus tard un mois après la signature du présent Accord, SEMAE verse à la SICASOV les sommes ainsi collectées, afin que cette dernière procède à l'affectation des sommes reçues selon les règles définies au paragraphe 4.2 ci-dessous. Cette convention précise également les modalités de prise en charge des frais de SEMAE lié à la gestion du présent Accord.

4.2 - Le produit des sommes collectées par SEMAE est réparti, par la SICASOV, de la manière suivante :

- Une première partie est versée aux sociétés ayant vendu en France des semences certifiées de céréales listées à l'article 2 pour les ensemencements 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, afin de rembourser les avoirs que ces sociétés ont fait aux agriculteurs pour l'achat de semences certifiées ; le montant reversé sera de 5,25 euros par quintal ou 1,12 euros par dose de 500.000 grains, de semences certifiées vendus aux agriculteurs ;

- Le reste est réparti entre les obtenteurs ou ayants-droits de variétés protégées exploitées en France pour les espèces citées à l'article 1, et ceci au prorata des quantités de semences certifiées produites et commercialisées en France, élément considéré comme représentatif des investissements de recherche des obtenteurs.

4.3 Au titre du présent Accord, le fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV) comprend le reliquat disponible à la date de signature des présentes, ainsi que par les versements à recevoir de la SICASOV au titre de l'Accord 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

4.4 - La SICASOV rémunère les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord, pour la prestation qu'ils réalisent auprès des agriculteurs dans le cadre de cet accord, conformément aux modalités définies dans le règlement technique de cet accord, prévu l'article 7 du présent Accord.

## **Article 5 – Fonds de soutien à l'obtention végétale**

---

### **5.1 FSOV**

Le FSOV est destiné à financer des programmes collectifs d'études et de recherche sur les espèces citées à l'article 1, ouverts par appels à propositions. Les thèmes abordés concerneront notamment la mise en œuvre d'actions d'intérêt général répondant à l'objectif d'accompagner la filière "semences de céréales" vers sa transition agroécologique et l'amélioration de la qualité des produits.

La gestion matérielle de ce fonds est effectuée par SEMAE.

### **5.2 Comité d'engagement**

Le FSOV est administré par un Comité d'engagement composé de représentants des Pouvoirs publics, des obtenteurs, des utilisateurs de semences certifiées et de semences de ferme, des collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord, de SEMAE et des représentants des entreprises distributrices de semences. Ce Comité d'engagement est présidé par le Président, ou le Vice-président, de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux de SEMAE.

Ce Comité d'engagement a pour rôle :

- de choisir les programmes collectifs d'étude et de recherche qui seront financés par le FSOV,
- de décider du montant des financements affectés à chaque programme retenu,
- de vérifier la bonne mise en œuvre des conventions qui seront passées entre SEMAE gestionnaire des fonds et les bénéficiaires des subventions.

### **5.3 - Comité scientifique**

Ce Comité d'engagement s'appuie pour prendre ses décisions sur les expertises d'un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponses aux appels à propositions. Ce Comité scientifique est composé de personnalités qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels. Il est présidé par le Président de la Section Céréales à paille du CTPS.

## **Article 6. Comité de surveillance**

---

Un Comité de surveillance est chargé de suivre l'application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l'Agriculture.

Ce Comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux de SEMAE, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par SEMAE, qui établit chaque année un bilan d'application de l'accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Économie et des Finances.

Chaque organisation signataire du présent accord est chargée de porter à la connaissance de ce comité les éventuelles questions, difficultés à la mise en œuvre du présent accord.

### **Article 7. – Règlement technique d'application**

---

Les conditions d'application technique de l'accord, concernant notamment le prélèvement ainsi que les dates de reversement des fonds, seront précisées dans un Règlement technique d'application qui sera adopté par les signataires d'accord, au plus tard deux mois après la signature de l'accord.

### **Article 8. – Protection des données à caractère personnel**

---

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées à l'Article 2 du présent Accord, SEMAE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement RGPD et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est la gestion des demandes de remboursement ou d'exonération des agriculteurs entrant dans la catégorie de "petits agriculteurs" au sens du Règlement n°2100/94. L'agriculteur fournit ces informations en toute connaissance de cause, en transmettant sa demande.

La durée de conservation des informations recueillies ne saurait excéder ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées. Les données personnelles collectées sont automatiquement supprimées dans un délai de 3 ans après la fin de l'accord interprofessionnel. Dans le cas du refus de l'Agriculteur de fournir ces informations, sa demande ne pourra pas être examinée par SEMAE ou le collecteur concerné mentionné à l'article 2.

L'agriculteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel selon les conditions et modalités de la législation en vigueur. A ce titre, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Chaque agriculteur peut saisir à tout moment le délégué à la protection des données de SEMAE à l'adresse suivante : [delegue\\_protection\\_donnees@semae.fr](mailto:delegue_protection_donnees@semae.fr) en apportant obligatoirement la preuve de son identité, notamment par la production d'un scan de son titre d'identité valide.

Dans ce cas, SEMAE s'engage à lui communiquer les informations sur les mesures prises dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. SEMAE informe le demandeur de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. SEMAE est en droit, le cas échéant, de s'opposer aux demandes d'accès et de communication des données à caractère personnel manifestement abusives (du fait de leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique).

Si les utilisateurs ou membres constatent que SEMAE ne respecte pas ses obligations au regard de leurs données à caractère personnel, ils peuvent adresser une plainte ou une demande auprès de la CNIL qui est l'autorité compétente en France. Les utilisateurs peuvent adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

### **Article 9. – Cas de non-déclaration par les collecteurs**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 632 – 6 du Code rural, les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord, qui n'ont pas fait de déclarations à SEMAE se verront adresser une mise en demeure.

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure est restée infructueuse, SEMAE pourra procéder à une évaluation d'office de l'assiette de déclaration sur la base des quantités collectées la campagne précédente ou à défaut la première campagne antérieure pour laquelle le collecteur a fait une déclaration. Sur la base de cette évaluation, les collecteurs concernés devront ainsi acquitter à SEMAE la cotisation ainsi estimée pour l'année en cours prévue à l'article 2 selon les modalités de l'article 3.

### **Article 10. – Vérification**

---

Le personnel de SEMAE, dûment mandaté par la Direction de SEMAE, peut demander à tout collecteur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

SEMAE peut conclure avec FranceAgriMer une convention de mise à disposition d'information issues du traitement informatique des déclarations mensuelles relatives à la collecte des céréales afin de procéder aux vérifications nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

### **Article 11. – Durée de l'accord**

---

Le présent accord prend effet le 1er juillet 2022 et se termine le 30 juin 2025. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

### **Article 12. – Extension de l'accord**

---

Le présent accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances, en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 30 juin 2025.

Toute modification du présent accord par voie d'avenant pourra, après décision favorable du Conseil d'administration de SEMAE, également être soumis pour extension.

Fait à Paris, le 22 mars 2022

<b>Conseil d'Administration de SEMAE</b>	
Le Président du Groupement François Desprez	Le Vice-Président du Groupement Pierre Pages
Jean-Pierre Alaux	Rémi Bastien
Laurent Bourdil	Thomas Bourgeois
Stéphane Crozat	Sylvain Ducroquet
Basil Fauchoux	Christophe Février
Jacques François	Christophe Gaucher
Jérôme Lheureux	Laurent Miché
Thierry Momont	Didier Nury
Daniel Peyraube	Yannick Pipino
Philippe Ribault	Jean-François Roussel
Claude Tabel	Xavier Thevenot

***Section semences de céréales à paille et protéagineux de SEMAE***

**Collège Sélection**

Union Française des Semenciers (UFS)

**Collège Multiplication**

Fédération Nationale des Agriculteurs  
Multiplificateurs de Semences (FNAMS)

Association Générale des Producteurs de Blé  
Semences (AGPB Semences)

**Collège Production**

Union Française des Semenciers (UFS)

**Collège Commerce**

La Coopération Agricole - Métiers du grain

Fédération du Négoce Agricole (FNA)

**Collège Utilisation**

Association Générale des Producteurs de Blé  
(AGPB)

Fédération Française des Producteurs  
d'Oléagineux et de Protéagineux (FOP)

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière  
(SRFF)